

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 126/7e L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 126/7e L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
13 août 1970

Numéro JO
n° 17 du 10/09/1970

Date du numéro
10 septembre 1970

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, Ile,\$ j

Vule décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vule décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé au Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vula délibération n° 84/7eL du 30 décembre 1969 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970: Vu la délibération ne 487/6°L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire : Vu les demandes des personnes intéressées

Vul'avis de la Commission de la propriété foncière en date du 21 mai 1970

Sur proposition du Conseil : de Gouvernement dans sa séance du 8 juillet 1970

A adopté dans sa séance du 12 août 1970, la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et, dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant : Art. 2. — Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés ORBISSO GADITTO HASSAN. Pour le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés empêché : Le Vice-Président, A. GLARDON.